



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Les Protocoles additionnels
aux Conventions de Genève de 1949
pour la protection des victimes de la guerre**

Dossier de ratification

MODÈLE

Au Conseil Fédéral suisse
Berne

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de, conformément au décret du¹, déclare sa ratification / son adhésion aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, adoptés le 8 juin 1977, à savoir :

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I);
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

En vous priant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des États Parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers, l'assurance de ma haute considération.

.....
Date

.....
Ministre des Affaires étrangères

¹ Cela peut être aussi un acte, un décret gouvernemental ou une loi.

SUCCESSION AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977

Dépositaire : Conseil fédéral suisse, Berne, Suisse

Le Gouvernement a l'honneur d'informer le Conseil fédéral suisse que, en vertu d'une succession d'État, se considère lié(e) par les traités mentionnés ci-dessous, auxquels, était Partie :

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949
5. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
6. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977

(déclaration facultative)

En revanche, le Gouvernement de ne maintient pas les réserves faites à ces traités paret, par conséquent, se considère lié par lesdits traités sans aucune réserve.

(déclaration facultative)

Le Gouvernement dedéclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de tout autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I.

Sceau

Date

Signature

02/2008